

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°278 DU 28 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA  
PRESTATION DE L'AGENT DE SÛRETÉ À FORTUNE**

Les tarifs des prestations de l'agent de sûreté à Fortune reposaient sur la convention relative à la vente de billets et à la procédure d'embarquement des passagers à Fortune, signée le 29 octobre 2010, ainsi que sur ses avenants.

La nouvelle convention relative à la vente de billets et à la procédure d'embarquement des passagers à Fortune, signée le 24 mars 2017, n'affiche pas les tarifs de l'agent de sûreté et explique par conséquent, l'abrogation de la délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

Conseil Exécutif du 17 octobre 2017

**DÉLIBÉRATION N°295/2017**

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°278 DU 28 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA  
PRESTATION DE L'AGENT DE SÛRETÉ À FORTUNE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°278 du 28 novembre 2011 relative à la prestation de l'agent de sûreté à Fortune ;
- VU** la convention relative à la vente de billets et à la procédure d'embarquement des passagers à Fortune approuvée par délibération n°92 du 21 mars 2017 et signée le 24 mars 2017 avec Messieurs Rick et Brian ROSE ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** La délibération n°278 du 28 novembre 2011 concernant les prestations de l'agent de sûreté à Fortune est abrogée en raison de la convention relative à la vente de billets et à la procédure d'embarquement des passagers à Fortune signée le 24 mars 2017 avec Messieurs Rick et Brian ROSE.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 19/10/2017**

**Publié le 19/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.